

LA MAIRE de BÉNOUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU la demande formulée par l'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES afin de procéder à des travaux d'assainissement (suppression siphon et mise en place BAPD EU),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels des chantiers, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules au niveau du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} à partir du vendredi 09 juillet 2021 et pendant la durée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au niveau du 11 Rue du Grand Clos

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation provisoire mise en place et entretenue par l'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES .

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ouistreham et à l'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES , chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Bénouville, le 05 juillet 2021

 LA MAIRE

Clémentine LE MARREC